

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01681

Numéro SIREN : 811 024 934

Nom ou dénomination : 31 THIBAUD

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt 36535

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2019
Numéro de dépôt : 2019/36535
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 31 THIBAUD
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 811 024 934
N° gestion : 2015 B 01681



31 THIBAUD

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 3 rue François Arago - 33700 MERIGNAC

811 024 934 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 SEP. 2019

sous le N° 36535

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 26 juin,
A 9 heures,

Les associés de la société 31 THIBAUD, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont représentées :

- La Société FIRA, titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Gérant, Monsieur Adrien RODAS,
- La Société 2FPR, titulaire de 3 000 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Président, Monsieur Gerardo PARIENTE,
- La Société GEPAFI, titulaire de 6 000 parts sociales en pleine propriété, représentée par son Gérant Monsieur Gerardo PARIENTE,

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gerardo PARIENTE, représentant de la société GEPAFI, associée qui possède le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

↙



Signature

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

|

QUATRIEME RÉSOLUTION

Nomination du Président

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Présidente de la Société :

La Société GEPAFI

Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 3 rue François Arago – 33700 MERIGNAC

Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 790 127 609

Représentée par son Gérant, Monsieur Gerardo PARIENTE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Assemblée Générale statuera ultérieurement sur la fixation de la rémunération de la Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gerardo PARIENTE, au nom de la Société GEPAFI qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

1

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

Le président de Séance
Monsieur Gerardo PARIENTE



ANNEXE UNIQUE

STATUTS DE LA SOCIETE SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



Signature

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/36535

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : 31 THIBAUD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 811 024 934

N° gestion : 2015 B 01681





VS AUDITEX

Société d'Expertise Comptable

*Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale
des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC Bordeaux*

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 SEP. 2019

sous le N° 36535

31 THIBAUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL « 31 THIBAUD » EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2019



Ce rapport contient 2 pages

81 Rue Hoche - 33200 BORDEAUX - Tél : 06.77.64.95.27 - svezin@vsauditex.fr
SARL au capital de 1.000 euros - SIRET 81770686400029 - RCS Bordeaux



Signature

SARL 31 THIBAUD

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : 3 Rue François Arago – 33700 MERIGNAC

RCS de BORDEAUX : 811 024 934

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision des associés en date du 28 Mars 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I – Exposé de l'opération projetée

La société SARL 31 THIBAUD est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est sis à MERIGNAC (33700). L'objet social consiste principalement en la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

La transformation proposée est faite sur la base des derniers comptes annuels clos au 31 Décembre 2018.

II – Conditions de la transformation

La transformation envisagée s'effectuera sans création d'un être moral nouveau et tous les éléments constituant l'actif et le passif seront repris à leur valeur nette comptable.

III – Vérifications effectuées

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la société a réalisé un chiffre d'affaires de 906.880 euros au 31 Décembre 2018 contre 917.650 euros au 31 Décembre 2017,
- l'Excédent brut d'exploitation au 31 Décembre 2018 est de 107.284 euros contre 136.515 euros au 31 Décembre 2017,
- le résultat d'exploitation ressort à 107.285 euros contre 136.515 euros au 31 Décembre 2017.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
 - au 31/12/2018, aucun bien ne compose l'actif social de la société. La SARL 31 THIBAUD a opté pour le financement des actifs immobiliers en crédit-bail.
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Les états financiers pris dans leur ensemble appellent de notre part les observations suivantes :

- les comptes arrêtés en date du 31 Décembre 2018 font apparaître des capitaux propres d'un montant de 120.318 euros, dont 82.643 euros au titre du bénéfice de la période, et un capital de 10.000 euros. Aucune distribution de dividendes n'est envisagée.
- la société présente un compte-courant créditeur de 30.223 euros en faveur des l'associé SAS 2 FPR et un compte-courant débiteur de 178.944 euros sur la société GEPAFI.
- la trésorerie est excédentaire au 31 Décembre 2018 à hauteur de 231.536 euros.

IV - Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux, le 10 Juin 2019

Le Commissaire à la transformation
VS AUDITEX

Représenté par Simon VEZIN

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/36535

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 31 THIBAUD

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 811 024 934

N° gestion : 2015 B 01681



31 THIBAUD

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 3 Rue François Arago – 33700 MERIGNAC

811 024 934 RCS BORDEAUX

Deposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

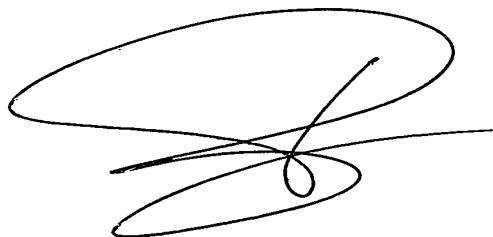
Le 20 SEP. 2019

sous le N° 36535.....

STATUTS

Modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2019

Certifiés conformes
Par la Présidente
La Société GEPAFI
Représentée par Monsieur Gerardo PARIENTE



ARTICLE 1 - FORME

La Société 31 THIBAUD a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, le 23 avril 2015.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 juin 2019.

Cette Société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Les dispositions législatives nouvelles concernant les Sociétés par Actions Simplifiée lui seront applicables de plein droit dès leur promulgation, sans qu'il soit besoin de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ↳ L'acquisition d'immeubles et terrains ainsi que la propriété, l'exploitation et la disposition de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- ↳ La gestion et l'administration, notamment par mise en location ou vente, de tous immeubles ou droits immobiliers, ainsi que l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- ↳ La mise en œuvre de toutes procédures administratives ou judiciaires destinées à assurer la libération effective des immeubles, le règlement de tout loyers et charges, l'expulsion des locataires ;
- ↳ La construction et/ou la démolition en une ou plusieurs tranches de bâtiments industriels, commerciaux, de bureaux, d'entrepôts ou autres ;
- ↳ L'obtention de toutes ouvertures de crédits avec ou sans garantie hypothécaire, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

LEXCO – Société d'Avocats

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **31 THIBAUD.**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 Rue François Arago – 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associée Unique ou par prochaine assemblée générale de la collectivité des associés.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour DIX MILLE EUROS (10 000 €), à savoir :

- | | |
|------------------------|---------|
| - La société FIRA | |
| a apporté une somme de | 1 000 € |
| - La société GEPAFI | |
| a apporté une somme de | 6 000 € |

LEXCO – Société d'Avocats



Signature

- La société 2FPR
a apporté une somme de 3 000 €

Soit un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement souscrit et libéré, est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25.2.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

LEXCO – Société d'Avocats

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

LEXCO – Société d'Avocats

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, en dehors des décisions relatives à l'affectation du résultat qui reviennent à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements de titres».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

LEXCO – Société d'Avocats

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

14.1 En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ouvre un droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

14.2 L'associé cédant notifie son projet de cession au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à charge pour ce dernier d'en informer les associés dans un délai de QUINZE (15) jours francs, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

14.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption qu'il peut exercer par notification au Président dans le délai de UN mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

La date de réception de cette notification visée à l'article 14.2 fait courir un délai global de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve des procédures d'agrément prévues ci-dessous.

14.4 A l'expiration des délais prévus au paragraphe 14.3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de QUINZE (15) jours supplémentaires commençant à courir à l'expiration du délai d'un mois prévu pour la notification visé au 14.2 précédent, lesdites actions sont réparties entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à plus forte moyenne, et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

LEXCO – Société d'Avocats



Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'UN (1) mois à compter du délai d'un mois prévu pour la notification.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois.

Une fois cette procédure épuisée, l'associé cédant devra se conformer à la clause d'agrément prévue à l'article 15 ci-dessous.

14.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de QUINZE jours à compter de l'expiration du délai de DEUX mois visé au paragraphe 14.3, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'exercice dans les délais prévus du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession ou transmission d'actions, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par l'assemblée générale des associés, soit par la société elle-même.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

LEXCO – Société d'Avocats

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites, elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la société effectuée en violation des articles 14 et 15 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et / ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

L'associé personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité prévue à l'article 24.2, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

L'associé concerné prend part au vote.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société et ses actions sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et de ses filiales.

LEXCO – Société d'Avocats

18.2 L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des associés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.3 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

ARTICLE 19 - PRESIDENT

19.1 Nomination

La société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

LEXCO – Société d'Avocats



Signature manuscrite

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

19.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président assure également la direction générale de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux associés ou à l'associé unique.

19.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 22 des présents statuts. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

19.5 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 25.2.2 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

LEXCO – Société d'Avocats

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou en curatelle ou en cas de faillite personnelle du Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1 Nomination

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe leur éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, par décès, démission ou empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

20.3. Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président et notamment :

LEXCO – Société d'Avocats

- En matière de direction administrative et financière ;
- En matière de direction commerciale ;
- En matière de direction des ressources humaines.

Le Président pourra sur simple décision unilatérale préciser, amender, compléter ou annuler les présentes délégations.

20.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Exclusion du Directeur Général associé.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, lorsqu'ils existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L.2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou après de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

LEXCO – Société d'Avocats



Signature

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes.

Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues aux articles L223-35 et L823-1 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

LEXCO – Société d'Avocats



Signature

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

25.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, et fixation de leur rémunération,
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Dissolution, liquidation de la société ;
- Toute décision augmentant les engagements des associés ;
- D'une façon générale, toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

25.2 Majorité

25.2.1 Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- Modifications de la clause statutaire d'agrément ;
- Modifications de la clause statutaire de droit de préemption ;
- Modifications de la clause statutaire d'exclusion ;
- Modifications de la clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée.

25.2.2 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

25.3. Modalités de consultation des associés

25.3.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

LEXCO – Société d'Avocats

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

25.3.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix (10) pour cent des actions composant le capital social, ou par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

25.3.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

25.3.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

LEXCO – Société d'Avocats

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

25.3.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

25.3.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

25.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe.

Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations.

Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société.

Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

LEXCO – Société d'Avocats

Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

LEXCO – Société d'Avocats



Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

LEXCO – Société d'Avocats



Signature

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 25.2.2 et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

LEXCO – Société d'Avocats

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

LEXCO – Société d'Avocats

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LEXCO – Société d'Avocats

